EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

• Justification et objectifs de la proposition

L’accord Interbus relatif au transport international occasionnel de voyageurs par autocar ou par autobus([[1]](#footnote-1)) est entré en vigueur le 1er janvier 2003. Par la suite, le comité mixte institué en vertu de l’article 23 de l’accord a mis à jour ce dernier au moyen de la décision nº 1/2011([[2]](#footnote-2)), afin de tenir compte des avancées techniques et législatives.

L’accord Interbus s’applique actuellement au transport international occasionnel de voyageurs par autocar ou par autobus. Le 5 décembre 2014, le Conseil a autorisé la Commission à ouvrir des négociations, au nom de l’Union européenne qui est partie à l’accord Interbus, en vue d’étendre le champ d’application de l’accord au transport international régulier et régulier spécial de voyageurs (soumis à autorisation) ([[3]](#footnote-3)).

Le 16 juillet 2018, le Conseil a adopté la décision (UE) 2018/1195 ([[4]](#footnote-4)) relative à la signature d’un protocole à l’accord relatif au transport international occasionnel de voyageurs par autocar ou par autobus en ce qui concerne le transport international régulier et régulier spécial de voyageurs par autocar ou par autobus (le «protocole sur les services réguliers et les services réguliers spéciaux»).

Il convient de rappeler que les transports internationaux réguliers et réguliers spéciaux de voyageurs par autocar ou par autobus sont importants en ce qu’ils offrent aux citoyens européens une mobilité à un prix abordable. Développer ces services au-delà des frontières de l’UE profiterait aussi bien aux citoyens de l’UE qu’aux touristes étrangers, au secteur du tourisme et aux régions européennes. Les divergences entre les accords bilatéraux conclus entre des États membres et des pays tiers constituent un frein à ce développement, car elles compliquent les procédures d’autorisation et l’exploitation des lignes internationales régulières et régulières spéciales. Ces complications se manifestent tout particulièrement sur les lignes régulières internationales longue distance qui couvrent plusieurs pays.

Il conviendrait d’accorder l’accès au marché des services réguliers et réguliers spéciaux au moyen d’une procédure d’autorisation uniforme, comme indiqué dans le protocole, sous réserve de la mise en œuvre de l’acquis de l’UE dans le domaine des transports de voyageurs par route, et notamment des dispositions techniques et des dispositions concernant la sécurité routière, les qualifications des conducteurs, les règles sociales, les droits des passagers, l’environnement et l’accès à la profession.

L’accord Interbus continuera de s’appliquer tel quel en ce qui concerne le transport international occasionnel de voyageurs par autocar ou par autobus.

Le protocole porte uniquement sur les dispositions requises pour étendre l’accord Interbus au transport international régulier et régulier spécial de voyageurs par autocar ou par autobus (soumis à autorisation). Il ne modifie ni ne répète les règles communes, mais renvoie aux dispositions de fond de l’accord Interbus. Ceci, conjugué au fait qu’une partie contractante ne peut signer et conclure le protocole, y adhérer ou le ratifier qu’après avoir signé et conclu l’accord Interbus et l’avoir ratifié ou y avoir adhéré, garantira que les parties contractantes acceptent et appliquent les règles de l’accord lorsqu’elles signent et concluent le protocole, le ratifient ou y adhèrent.

Outre l’Union européenne, la République d’Albanie, la Bosnie-Herzégovine, la République de Moldavie, le Monténégro, la République de Macédoine du Nord, la République de Turquie et l’Ukraine sont parties à l’accord Interbus et peuvent signer et conclure le protocole, le ratifier ou y adhérer.

Le protocole met l’accent sur la législation de l’Union européenne [règlement (CE) nº 1071/2009([[5]](#footnote-5))] relative aux sanctions et aux infractions les plus graves, ainsi qu’au respect des quatre critères d’accès à la profession de transporteur routier de voyageurs (établissement stable et effectif, honorabilité, capacité financière et compétences professionnelles).

Le protocole crée un comité mixte chargé de faciliter la gestion dudit protocole. Les dispositions relatives au comité mixte institué en vertu de l’accord Interbus s’appliquent mutatis mutandis au comité mixte créé au titre du protocole.

Le protocole prévoit que la période de validité d’une autorisation d’exploitation de services internationaux réguliers et réguliers spéciaux ne peut excéder cinq ans.

Le protocole serait conclu pour une période de cinq ans à compter de son entrée en vigueur. La durée du protocole sera automatiquement prolongée par périodes successives de cinq ans pour les parties contractantes qui n’expriment pas le souhait de ne pas le prolonger.

Le protocole sur les services réguliers et les services réguliers spéciaux a été ouvert à la signature du 16 juillet 2018 au 16 avril 2019. L’Union l’a signé le 11 avril 2019. Toutefois, aucune autre partie contractante n’a signé ce protocole avant l’expiration du délai. Le protocole n’a donc pas pu entrer en vigueur.

Le 18 février 2020, le Conseil a autorisé la Commission à ouvrir des négociations, au nom de l’Union, en vue de la modification du protocole sur les services réguliers et les services réguliers spéciaux afin d’apporter certaines modifications techniques concernant sa signature et son entrée en vigueur, et de tenir compte du changement de dénomination d’une partie contractante à l’accord Interbus.

Les négociations ont été menées à bonne fin et une nouvelle version du protocole sur les services réguliers et les services réguliers spéciaux a été établie en conséquence. Compte tenu du fait que l’Union est la seule partie contractante qui a signé le protocole initial, il a été jugé plus approprié de remplacer l’ensemble du protocole par un nouveau protocole plutôt que de négocier un protocole modifiant le protocole initial.

Il faut à présent que trois parties contractantes à l’accord Interbus (au lieu de quatre), y compris l’Union, concluent le protocole, le ratifient ou y adhèrent pour qu’il entre en vigueur pour les parties contractantes qui l’ont conclu, l’ont ratifié ou y ont adhéré.

La période de signature du protocole est de deux ans à compter de la date d’adoption de la décision du Conseil relative à la signature du protocole par l’Union européenne.

Le délai d’entrée en vigueur du protocole a été raccourci pour les parties contractantes qui l’ont conclu, ratifié ou y ont adhéré, passant du premier jour du troisième mois au premier jour du mois suivant celui au cours duquel le nombre requis d’approbations ou de ratifications de la part des parties contractantes aura été atteint.

Une partie contractante a changé sa dénomination en République de Macédoine du Nord, modification reprise dans le protocole.

Le protocole remplacera le protocole à l’accord Interbus en ce qui concerne le transport international régulier et régulier spécial de voyageurs par autocar ou par autobus qui était ouvert à la signature entre le 16 juillet 2018 et le 16 avril 2019 mais n’a été signé que par l’Union, sur la base de la décision (UE) 2018/1195 du Conseil.

Le groupe de travail du Conseil sur les transports terrestres, désigné par le Conseil comme comité spécial au titre de l’article 218, paragraphe 4, du TFUE, s’est tenu informé en permanence de l’état d’avancement des négociations.

• Cohérence avec les dispositions existantes dans le domaine d’action

Le projet de protocole est cohérent avec la politique commune des transports de l’Union. Il englobe les parties pertinentes du règlement (CE) nº 1073/2009 ([[6]](#footnote-6)), adaptées aux fins d’un accord international multilatéral.

• Cohérence avec les autres politiques de l’Union

Le projet de protocole est compatible avec la politique en matière de voisinage et les relations extérieures de l’UE.

• Dispositions fiscales

L’harmonisation des dispositions douanières et fiscales dans le protocole ne présente, au regard du but et du contenu de celui-ci, qu’un caractère secondaire et indirect par rapport à l’objectif de politique des transports que le protocole poursuit.

2. RÉSULTATS DES CONSULTATIONS DES PARTIES INTÉRESSÉES ET DES ANALYSES D’IMPACT

• Obtention et utilisation d’expertise et analyse d’impact

La Commission n’a pas procédé à une analyse d’impact, ni fait appel à une expertise externe. Étendre l’application de l’accord Interbus aux services internationaux réguliers et réguliers spéciaux de transport de voyageurs par autocar ou par autobus contribuerait à étendre la portée géographique de la mise en œuvre de l’acquis de l’Union européenne dans le domaine du transport routier de voyageurs.

Les retombées économiques et sociales profiteraient aux secteurs du transport de voyageurs et du tourisme. Les incidences sur l’environnement de l’accroissement des volumes de trafic seraient probablement modérées.

• Simplification

L’harmonisation des procédures d’obtention des autorisations pour l’exploitation de services internationaux réguliers et réguliers spéciaux de transport de voyageurs par autocar ou par autobus simplifierait l’exécution de ces services.

3. ÉLÉMENTS JURIDIQUES DE LA PROPOSITION

• Base juridique

La base juridique est le traité sur le fonctionnement de l’Union européenne (TFUE), et notamment la base juridique matérielle, à savoir l’article 91 du TFUE, en liaison avec l’article 218, paragraphe 5, du TFUE.

• Choix de l’instrument

L’article 218, paragraphe 5, du TFUE prévoit qu’une décision du Conseil est l’instrument applicable.

4. INCIDENCE BUDGÉTAIRE

Néant.

5. ÉLÉMENTS OPTIONNELS

• Modalités d’évaluation et d’information

L’article 16 du Protocole prévoit que le comité mixte institué à l’article 18 dudit protocole doit évaluer tous les cinq ans le fonctionnement de ce dernier.

• Procédure à venir

La Commission estime qu’il est nécessaire de lancer la procédure en vue de la signature du protocole. C’est pourquoi elle soumet au Conseil la présente nouvelle proposition de décision du Conseil relative à la signature d’un protocole à l’accord relatif au transport international occasionnel de voyageurs par autocar ou par autobus (accord Interbus) en ce qui concerne le transport international régulier et régulier spécial de voyageurs par autocar ou par autobus.

• Explication détaillée des différentes dispositions de la proposition

Dispositions spécifiques de la proposition de décision du Conseil:

* L’article 1er de la décision du Conseil prévoit la signature, au nom de l’Union, d’une nouvelle version du protocole à l’accord Interbus en ce qui concerne le transport international régulier et régulier spécial de voyageurs par autocar ou par autobus.
* L’article 2 concerne le pouvoir de signer le protocole.
* L’article 3 concerne l’entrée en vigueur de la décision du Conseil.

Dispositions spécifiques du protocole:

* L’article 1er définit le champ d’application du protocole en ce qui concerne les services internationaux réguliers et réguliers spéciaux de transport routier de voyageurs au départ ou à destination de l’État partie dans lequel le transporteur est établi et dans lequel les véhicules sont immatriculés ou qui est traversé au cours du trajet, des voyageurs y étant ou non pris en charge ou déposés. L’article mentionne également des accords de partenariat. Toute forme de cabotage est interdite.
* L’article 2 est une clause de non-discrimination.
* L’article 3 contient des définitions.
* L’article 4 renvoie à l’annexe 1 de l’accord Interbus sur les dispositions applicables aux transporteurs routiers de voyageurs.
* L’article 5 renvoie à l’annexe 2 de l’accord Interbus sur les critères techniques applicables aux véhicules.
* L’article 6 contient des dispositions sur les services internationaux réguliers et réguliers spéciaux soumis à autorisation. Il prévoit, entre autres, la possibilité pour les parties contractantes et les États membres de l’Union de décider de soumettre à des accords de partenariat entre les transporteurs du lieu de départ et du lieu de destination les services réguliers ou les services réguliers spéciaux exploités entre des États parties. Les transporteurs établis dans des États parties ou dans des États membres traversés au cours du trajet, dans lesquels des voyageurs sont pris en charge ou déposés, devraient avoir le droit, s’ils le décident, de participer à ces partenariats.
* L’article 7 dispose que les sections V et VI de l’accord Interbus sur les dispositions sociales et les dispositions douanières et fiscales s’appliquent au protocole.
* L’article 8 porte sur l’autorité délivrante, les destinataires des autorisations, la période de validité d’une autorisation, les éléments qui doivent être précisés dans les autorisations, ainsi que l’utilisation de véhicules supplémentaires dans des circonstances exceptionnelles et provisoires.
* L’article 9 définit la procédure à suivre pour soumettre une demande d’autorisation.
* L’article 10 définit la procédure d’autorisation, en précisant les contacts entre les autorités compétentes concernées, l’octroi de l’autorisation et les seuls motifs valables de rejet d’une demande.
* L’article 11 prévoit des règles pour le renouvellement ou la modification d’une autorisation.
* L’article 12 prévoit les règles concernant l’expiration de l’autorisation.
* L’article 13 définit les obligations des transporteurs.
* L’article 14 prévoit que les parties contractantes doivent s’assurer que les transporteurs respectent les dispositions pertinentes.
* L’article 15 (en liaison avec l’article 8, paragraphe 9) énumère les documents devant se trouver à bord. Cette même liste de documents devant se trouver à bord est reproduite en page trois du modèle d’autorisation figurant à l’annexe 4 du protocole.
* L’article 16 prévoit la durée du protocole (5 ans) avec une prolongation tacite pour des périodes successives de cinq ans et des évaluations périodiques du fonctionnement du protocole.
* L’article 17 fait référence à l’application mutatis mutandis, avec quelques modifications, de dispositions de l’accord Interbus, en particulier la période transitoire de cinq ans prévue pour les services réguliers et les services réguliers spéciaux existants de transport routier de voyageurs régis par des accords bilatéraux, ainsi qu’à la conclusion, la ratification ou l’approbation du protocole, à son entrée en vigueur, sa dénonciation et aux langues. L’article prévoit également de réduire à trois, au lieu de quatre (dans le cas de l’accord Interbus), le nombre de ratifications nécessaires pour que le protocole entre en vigueur. En outre, le protocole devrait entrer en vigueur, pour les parties contractantes qui l’ont signé et approuvé ou ratifié, le premier jour du mois suivant celui au cours duquel trois parties contractantes, y compris l’Union, ont déposé leur instrument d’approbation ou de ratification auprès du secrétariat général du Conseil de l’Union européenne.
* L’article 18 institue une commission mixte pour la gestion du protocole en application, mutatis mutandis, des articles 23 et 24 de l’accord Interbus.
* L’article 19 établit la procédure applicable dans le cas où une partie contractante non membre de l’Union adhère à l’Union européenne.
* L’article 20 indique un délai de signature de deux ans pour le protocole, à compter de la date d’adoption par le Conseil de la présente décision du Conseil, et précise que seules les parties contractantes à l’accord Interbus peuvent conclure le protocole, y adhérer ou le ratifier.
* L’article 21 dispose qu’à compter de son entrée en vigueur, toute partie à l’accord Interbus peut adhérer au protocole.
* L’article 22 prévoit que les annexes du protocole font partie intégrante de celui-ci.
* L’article 23 prévoit que le protocole remplace le protocole relatif aux services réguliers et réguliers spéciaux ouvert à la signature entre le 16 juillet 2018 et le 16 avril 2019.
* Les annexes 1 et 2 du protocole renvoient aux annexes 1 et 2 de l’accord Interbus.
* L’annexe 3 fournit un modèle de demande d’autorisation pour l’exploitation de services internationaux réguliers et réguliers spéciaux de transport routier de voyageurs soumis à autorisation.
* L’annexe 4 fournit un modèle d’autorisation pour l’exploitation de services internationaux réguliers et réguliers spéciaux de transport routier de voyageurs.

2020/0257 (NLE)

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

relative à la signature, au nom de l’Union européenne, d’un protocole à l’accord relatif au transport international occasionnel de voyageurs par autocar ou par autobus (accord Interbus) en ce qui concerne le transport international régulier et régulier spécial de voyageurs par autocar ou par autobus

LE CONSEIL DE L’UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l’Union européenne, et notamment son article 91, en liaison avec l’article 218, paragraphe 5,

vu la proposition de la Commission européenne[[7]](#footnote-7),,,

considérant ce qui suit:

1. Par la décision 2002/917/CE du Conseil[[8]](#footnote-8), l’accord relatif au transport international occasionnel de voyageurs par autocar ou par autobus[[9]](#footnote-9) (ci-après dénommé «accord Interbus») a été conclu, au nom de l’Union, le 3 octobre 2002 et est entré en vigueur le 1er janvier 2003[[10]](#footnote-10).

2. Le 16 juillet 2018, le Conseil a adopté la décision (UE) 2018/1195[[11]](#footnote-11) relative à la signature du protocole sur les services réguliers et les services réguliers spéciaux.

3. Le protocole sur les services réguliers et les services réguliers spéciaux a été ouvert à la signature du 16 juillet 2018 au 16 avril 2019. L’Union l’a signé le 11 avril 2019. Aucune autre partie contractante à l’accord Interbus n’a signé ce protocole avant l’expiration du délai. Le protocole n’a donc pas pu entrer en vigueur.

4. Le 18 février 2020, le Conseil a autorisé la Commission à ouvrir des négociations en vue de la modification du protocole sur les services réguliers et les services réguliers spéciaux afin d’apporter certaines modifications techniques concernant sa signature et son entrée en vigueur, et de tenir compte du changement de dénomination d’une partie contractante à l’accord Interbus.

5. Les négociations ont été menées à bonne fin. Un nouveau délai de deux ans a été fixé pour la signature du protocole. En outre, le protocole sur les services réguliers et les services réguliers spéciaux a été modifié, par rapport à l’accord Interbus, de sorte que son entrée en vigueur nécessite l’approbation ou la ratification par un plus petit nombre de parties contractantes et que le délai d’attente à la suite de cette approbation ou ratification soit plus court. En outre, le changement de dénomination de l’ancienne République yougoslave de Macédoine, qui devient la République de Macédoine du Nord, est repris dans le protocole.

6. Pour des raisons de clarté et afin de faciliter la signature et l’entrée en vigueur rapides du protocole, il a été jugé approprié d’élaborer un nouveau protocole sur les services réguliers et les services réguliers spéciaux, ainsi modifié, qui remplace le protocole sur les services réguliers et les services réguliers spéciaux ouvert à la signature entre le 16 juillet 2018 et le 16 avril 2019.

7. Le protocole devrait faciliter l’offre de services réguliers et de services réguliers spéciaux entre les parties contractantes à l’accord Interbus et, partant, améliorer les liaisons de transport de voyageurs entre elles.

8. En ce qui concerne les règles générales, notamment le fonctionnement du comité mixte, et afin de faciliter son application, le nouveau protocole reflète largement les règles établies par l’accord Interbus.

9. Afin de ne pas retarder indûment la production de ses effets positifs, le protocole prévoit son entrée en vigueur, pour les parties contractantes qui l’auront approuvé ou ratifié, lorsque trois parties contractantes, dont l’Union, l’auront approuvé ou ratifié.

10. Il convient dès lors de signer le nouveau protocole sur les services réguliers et les services réguliers spéciaux, au nom de l’Union européenne, sous réserve de sa conclusion à une date ultérieure,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La signature du protocole à l’accord relatif au transport international occasionnel de voyageurs par autocar ou par autobus («accord Interbus») en ce qui concerne le transport international régulier et régulier spécial de voyageurs par autocar ou par autobus, qui remplace le protocole à l’accord Interbus ouvert à la signature entre le 16 juillet 2018 et le 16 avril 2019, est approuvée au nom de l’Union, sous réserve de la conclusion dudit accord[[12]](#footnote-12).

Article 2

Le secrétariat général du Conseil élabore l’instrument de pleins pouvoirs autorisant la ou les personnes indiquées par le négociateur du protocole à signer celui-ci.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à Bruxelles, le

 Par le Conseil

 Le président

1. JO L 321 du 26.11.2002, p. 11. [↑](#footnote-ref-1)
2. Décision nº 1/2011 du comité mixte institué en vertu de l’accord Interbus relatif au transport international occasionnel de voyageurs par autocar ou par autobus du 11 novembre 2011 portant adoption de son règlement intérieur et adaptation de l’annexe 1 de l’accord relative aux conditions applicables aux transporteurs routiers de voyageurs, de l’annexe 2 de l’accord concernant les normes techniques applicables aux autobus et aux autocars et des prescriptions concernant les dispositions sociales visées à l’article 8 de l’accord (2012/25/UE) (JO L 8 du 12.1.2012, p. 38). [↑](#footnote-ref-2)
3. Décision du Conseil du 5 décembre 2014 (SGS14/15073). [↑](#footnote-ref-3)
4. Décision (UE) 2018/1195 du Conseil du 16 juillet 2018 relative à la signature, au nom de l’Union européenne, d’un protocole à l’accord relatif au transport international occasionnel de voyageurs par autocar ou par autobus (accord Interbus) en ce qui concerne le transport international régulier et régulier spécial de voyageurs par autocar ou par autobus (JO L 214 du 23.8.2018, p. 3). [↑](#footnote-ref-4)
5. Règlement (CE) nº 1071/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route, et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil (JO L 300 du 14.11.2009, p. 51). [↑](#footnote-ref-5)
6. Règlement (CE) nº 1073/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles communes pour l’accès au marché international des services de transport par autocars et autobus, et modifiant le règlement (CE) nº 561/2006 (JO L 300 du 14.11.2009, p. 88). [↑](#footnote-ref-6)
7. [AJOUTER LA RÉFÉRENCE] [↑](#footnote-ref-7)
8. Décision 2002/917/CE du Conseil du 3 octobre 2002 relative à la conclusion de l’accord Interbus relatif au transport international occasionnel de voyageurs par autocar ou par autobus (JO L 321 du 26.11.2002, p. 11). [↑](#footnote-ref-8)
9. JO L 321 du 26.11.2002, p. 13. [↑](#footnote-ref-9)
10. JO L 321 du 26.11.2002, p. 44. [↑](#footnote-ref-10)
11. Décision (UE) 2018/1195 du Conseil du 16 juillet 2018 relative à la signature, au nom de l’Union européenne, d’un protocole à l’accord relatif au transport international occasionnel de voyageurs par autocar ou par autobus (accord Interbus) en ce qui concerne le transport international régulier et régulier spécial de voyageurs par autocar ou par autobus (JO L 214 du 23.8.2018, p. 3). [↑](#footnote-ref-11)
12. Le texte du protocole sera publié avec la décision relative à sa conclusion. [↑](#footnote-ref-12)